

APPEL À PROJETS : « AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS »

Note d'orientation

Service public régional de Bruxelles - Cellule FEDER

I.	TEXTES DE BASE	2
II.	OBJECTIFS	2
III.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION- PRINCIPES-GUIDES	3
A.	Critères d'éligibilité	3
1.	Critères d'éligibilité propres à l'appel à projets	3
2.	Critères d'éligibilité propres à la législation sur les Aides d'Etat	4
i.	<i>L'activité exercée est de nature non-économique</i>	4
ii.	<i>L'activité exercée ne fausse pas la concurrence</i>	4
iii.	<i>L'activité exercée ne fausse pas les échanges entre Etats membres</i>	5
iv.	<i>L'activité exercée est qualifiée de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)</i>	5
	a. <i>L'aide de minimis</i>	6
	b. <i>Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique</i>	7
B.	Critères de sélection	10
i.	<i>La production de résultats tangibles (60%)</i>	10
ii.	<i>Plan financier/ montage financier et réalisme des dépenses (20%)</i>	11
iii.	<i>La capacité administrative, financière et opérationnelle de l'opérateur candidat (20%)</i>	11
IV.	DÉPENSES ÉLIGIBLES ET REMBOURSEMENT	12
V.	ACTEURS	13
VI.	MESURES À PRENDRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE	13
VII.	PLANNING	13
VIII.	PROCÉDURES DE RECOURS	13
IX.	CONTACT	13

I. TEXTES DE BASE

- Règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (Moniteur du 23/03/2006).
- Programme opérationnel FEDER 2014-2020 approuvé par le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale en date du 3 avril 2014.
- Vade-mecum destiné aux bénéficiaires de subsides FEDER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l'Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » de la Politique de cohésion de l'Union européenne.
- Réglementation applicable en matière de marchés publics, aides d'État¹, publicité si applicables... ;

II. OBJECTIFS

1) Le présent appel à projets est lancé par la Région de Bruxelles-Capitale dans le but de sélectionner des opérations visant à accroître les résultats du Programme FEDER en Région de Bruxelles-Capitale en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics. Les projets présentés devront viser un double objectif : d'une part, celui d'une diminution de consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics et, d'autre part, d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le montant total des subsides octroyés est estimé à 5.000.000,00€.

2) Conformément au Programme Opérationnel (PO), les opérations qui seront sélectionnées devront représenter des soutiens complémentaires aux investissements énergétiques dans les bâtiments publics bruxellois. Elles s'inscriront dans ce cadre dans les actions financées par l'OS 3.2. et définies au paragraphe 3.2.2 du PO, et viseront, « complémentirement aux dispositifs existants (sensibilisation, accompagnement, subsides...), [à] apporter un soutien financier pour réaliser des investissements énergétiques (efficacité énergétique et production d'énergie verte) dans les bâtiments publics bruxellois. Dans ce cadre, les formules de financement permettant de maximaliser l'effet « revolving » (rapport entre investissements énergétiques générés et fonds FEDER apportés) seront privilégiées, [notamment par un] financement à haut rapport entre investissements énergétiques et fonds apportés.

Le rapport final de telles actions veillera à mettre en avant l'évolution de la production de particules fines et de dioxyde d'azote ».

¹ En particulier le Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, pp. 1-78 et le Règlement du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, JO L 114 du 26.4.2012, pp. 8-13.

III. Critères d'éligibilité et de sélection- principes-guides

La sélection des projets s'effectuera formellement en trois temps, au travers :

1. d'une évaluation de l'éligibilité des projets réalisée par la Cellule FEDER sur base des critères d'éligibilité et transmise au Comité d'évaluation du Programme pour avis ;
2. d'une évaluation des projets réalisée par la Cellule FEDER sur base des critères de sélection et transmise au Comité d'évaluation du Programme pour avis;
3. d'une sélection des projets par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, agissant en tant que Comité de sélection.

A. Critères d'éligibilité

La procédure de sélection débutera par une première évaluation de l'éligibilité des projets introduits au Programme opérationnel sur base des critères ci-après établis.

1. Critères d'éligibilité propres à l'appel à projets

L'immeuble faisant l'objet des travaux visant à réduire son empreinte écologique doit donc :

- *Etre public ;*

Par immeuble public, nous entendons tout bien qui, par nature, ne peut être déplacé et dont l'affectation est exclusivement destinée à l'exercice d'un service public².

- *Faire l'objet d'un droit réel détenu par une personne morale, candidate à l'obtention du subside ;*
- *Etre situé en Région de Bruxelles-Capitale³ ;*

Les rénovations envisagées devront être réalisées dans des **bâtiments publics situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**. À l'inverse des projets d'*infrastructures* financés dans le cadre d'autres Objectifs spécifiques, les projets peuvent en effet financer des rénovations situées hors du principe de territorialisation, dans la mesure où l'affectation du bien ne sera pas en lien avec un OS du Programme.

- *Etre d'une superficie utile totale de plus de 250m².*

² Le service public est ici entendu au sens fonctionnel du terme, à savoir « toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce, indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche ».

³ Le Programme opérationnel impose une implantation dans une zone précise pour les « projets d'infrastructures ». Outre des précisions sur le type d'investissement concernés (nécessité d'un permis d'urbanisme et d'une intervention d'un architecte), la définition de projets d'infrastructure renvoie également à des projets dont l'affectation (du bâtiment) est liée à un objectif spécifique du Programme opérationnel. Le présent appel ne ciblant aucune affectation particulière (et ne visant dès lors pas à renforcer les infrastructures dans un périmètre ciblé) mais bien l'immeuble et son empreinte écologique, il est dès lors ouvert à l'ensemble du territoire.

2. Critères d'éligibilité propres à la législation sur les Aides d'Etat

Il est rappelé que les projets ne pourront viser que des **bâtiments publics**, qu'il s'agisse par exemple d'immeubles destinés à du logement public ou à une affectation administrative, scolaire, culturelle, ou encore sportive. Le porteur de projet sera conscient des limites éventuelles posées à l'intervention du FEDER à certains types de bâtiments, en fonction de leur affectation, en regard des **règles européennes en matière d'aides d'État**. Plusieurs situations sont donc à distinguer en fonction de l'activité exercée dans l'immeuble.

i. L'activité exercée est de nature non-économique ;

Font partie de cette catégorie les activités exercées lorsque l'État agit en tant qu'autorité publique ou lorsque des entités publiques agissent dans leur qualité d'autorités publiques. Les activités qui font intrinsèquement partie des prérogatives de puissance publique et qui sont exercées par l'État ne constituent pas des activités économiques.

Il en va, par exemple, ainsi des bâtiments suivants :

- Les **maisons communales** et les bâtiments occupés par les **CPAS** ;
- Le **Palais de Justice**, ses annexes et les **justices de Paix** ;
- Les bâtiments occupés par les **cabinets ministériels fédéraux et régionaux et les administrations** ;
- Les **commissariats de police** ;
- Les **écoles et les bâtiments des hautes écoles et des universités** ;
- Les **casernes de pompiers** ;
- Les bâtiments occupés par l'**armée** ;
- Les **ambassades** ;
- Les **prisons** et autres **établissements pénitentiaires** ;
- ...

De même, les activités **purement sociales** sont également réputées être de nature non-économique. Il y a lieu d'inclure sous cette catégorie la gestion sous le contrôle de l'État de régimes de sécurité sociale obligatoire poursuivant un objectif exclusivement social, fonctionnant selon le principe de solidarité et offrant des prestations d'assurance indépendantes des cotisations et des revenus de l'assuré.

La personne exerçant ce type d'activité n'est pas considérée comme une entreprise au sens de la législation sur les aides d'Etat et est éligible à l'obtention d'un subside dans le cadre du présent appel à projet et ce, sans condition supplémentaire.

ii. L'activité exercée ne fausse pas la concurrence

Font partie de cette catégorie, les activités pour lesquels les entreprises fournissant le service public bénéficient d'un **monopole légal** excluant toute concurrence et dès lors toute affectation ou menace d'affectation de la concurrence. Pour répondre à cette catégorie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le service public concerné est soumis à un monopole légal conformément au droit européen ;
- Le monopole légal exclut non seulement la concurrence sur le marché mais aussi pour le marché, en ce sens qu'il exclut toute concurrence potentielle pour devenir le prestataire exclusif du service en question dans le cadre d'une procédure de sélection ;
- Le service n'est pas en concurrence avec d'autres services équivalents ; et

- Si les prestataires de services exerce des activités sur un autre marché (géographique ou de produit) ouvert à la concurrence, les subventions croisées doivent être exclues. Cela requiert de recourir à une comptabilité séparée, de répartir les coûts et les revenus de manière appropriée et de faire en sorte que les financements publics fournis pour les services soumis au monopole ne puissent bénéficier à d'autres activités.

Compte tenu de l'interprétation stricte réservée par la Commission à la notion d'activité locale, un examen approfondi et au cas par cas sera procédé par la Région.

iii. L'activité exercée ne fausse pas les échanges entre Etats membres

Pour entrer dans cette catégorie, l'activité exercée doit revêtir une dimension **purement locale** et ne pas être susceptible d'attirer des clients en provenance d'autres Etats membres ou d'entraver des investissements étrangers. Relevons toutefois qu'une affectation potentielle des échanges est suffisante pour que l'activité exercée soit exclue de cette catégorie et ce, même si les bénéficiaires ne fournissent pas des services en dehors de la Belgique ou n'exportent pas leur production. En effet, cette affectation des échanges peut résulter du fait qu'un subside public octroyé peut rendre plus difficile pour les opérateurs d'autres Etats membres d'entrer sur le marché en maintenant ou en augmentant l'offre locale. Cela ne sera pas le cas si le bénéficiaire fournit des biens ou des services à une zone limitée d'un Etat membre et est peu susceptible d'attirer des clients d'autres Etats membres et qu'on peut prévoir que la mesure n'aurait pas d'effet ou dans de manière très marginale sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontalières.

A titre d'exemples, ne constituent *a priori* pas des activités susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres :

- les installations sportives et de loisirs destinées principalement à un public local et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États ;
- les infrastructures culturelles et les entités exerçant des activités économiques qui sont cependant peu susceptibles de détourner des utilisateurs ou des visiteurs d'offres similaires dans d'autres États membres. La Commission estime que seuls les financements octroyés à des institutions culturelles de grande taille et reconnues dans un État membre dont on fait largement la publicité en dehors de leur région d'origine sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres ;
- les cliniques de moins de 60 lits n'attirant pas des patients d'autres Etats membres ;
- les centres de conférence, pour lequel la situation géographique et l'effet potentiel de l'aide sur les prix sont réellement peu susceptibles de détourner des utilisateurs d'autres centres situés dans d'autres États membres ;
- une plateforme d'information et de réseau visant à résoudre directement les problèmes de chômage et les conflits sociaux dans une zone locale prédéfinie et très limitée ;
- les crèches ;
- les maisons d'accueil ; etc.

Compte tenu de l'interprétation stricte réservée par la Commission à la notion d'activité locale, un examen approfondi et au cas par cas de l'application de cette exception sera procédé par la Région.

iv. L'activité exercée est qualifiée de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)

Les SIEG, également qualifiés de missions de service public en droit interne, sont des « *activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État* ». Pour être qualifiés de SIEG, les services doivent être destinés aux citoyens ou être fournis dans l'intérêt de la société dans son ensemble.

Des exemples typiques de SIEG sont donc des services aux personnes tels que les **transports en commun**, **certains services postaux**, les services de **garde d'enfants**, **l'accès et la réinsertion** sur le marché du travail, le **logement social** et les **soins de santé** et l'inclusion sociale des groupes vulnérables, les maisons de retraite, les centres de planning, les maisons d'accueil...

Deux possibilités d'obtention de subsides s'offrent dans le cadre d'un SIEG à savoir, l'aide *de minimis*⁴ et les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique⁵. L'octroi de ces deux types d'aide est soumis à des conditions très strictes.

a. L'aide *de minimis*

Le règlement *de minimis* SIEG permet l'octroi d'aides de 500.000€ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents). En Région de Bruxelles-Capitale, ces aides *de minimis* sont par exemple :

- Des primes « énergie » et les subsides « bâtiments exemplaires » octroyées sous la forme d'aides *de minimis* par Bruxelles environnement ;
- Les « Boost - Innovative vouchers » octroyés sous la forme d'aides *de minimis* auprès d'Innoviris ;
- Les aides à l'embauche octroyées sous la forme *de minimis* par la Région de Bruxelles-Capitale et Citydev ;
- Les aides *de minimis* à la réservation de place en crèche ;
- Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre du programme « Open Soon » ;
- Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre de « be.exemplary » ;
- Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre du « Small Business Act 2016-2020 » ;
- Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre de « BeDigital » ;
- Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre de l'Ordonnance pour l'expansion économique du 13 décembre 2007 (les aides *de minimis* à la production d'écoproduits) ; etc.

En outre, le Règlement *de minimis* relatif aux SIEG ne s'applique qu'aux aides octroyées pour la prestation d'un SIEG. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une aide *de minimis* au titre de ce Règlement, il est important que l'entreprise ait été investie d'un SIEG/une mission de service public et dont le mandat peut avoir été conféré par exemple à travers une loi, une ordonnance, un arrêté, un contrat de gestion, etc. Le demandeur devra ainsi justifier d'un tel **mandat** (base juridique de la mission de service public).

Si une aide accordée à une entreprise pour la fourniture d'un SIEG excède le plafond précité, la totalité de l'aide qui entraîne le dépassement du plafond est exclue du bénéfice du règlement *de minimis*. Des règles spécifiques s'appliquent au niveau du cumul des aides d'Etat. Dès lors,

- Les aides *de minimis* pour le financement de SIEG peuvent être **cumulées** avec des aides *de minimis* « classiques » octroyées en vertu du Règlement *de minimis* général, **pour autant que le montant total de ces aides n'excède pas 500.000 EUR** par période de trois exercices fiscaux⁶.
- D'autres aides ne peuvent être accordées pour couvrir les **mêmes dépenses admissibles** si le montant des aides cumulées dépasse les plafonds prévus par d'autres règlements, notamment le Règlement

⁴ Règlement du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

⁵ Art. 38 du Règlement (CE) n°641/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « Règlement général d'exemption par catégories » ou « RGECE »).

⁶ Art. 2, §7 du Règlement *de minimis* SIEG

Général d'Exemption par Catégories (RGEC)⁷. Par contre, il n'y a pas de risque de cumul si les aides ont d'autres objets (par exemple, une prime à l'investissement et une aide *de minimis* pour couvrir des frais de fonctionnement).

- Une aide *de minimis* accordée au titre du Règlement *de minimis* SIEG **n'est pas cumulable** avec une compensation liée au même SIEG, que celle-ci constitue ou non une aide d'État⁸. De la sorte, un prestataire ne peut recevoir, pour le même service et la même période, une compensation au titre de la Décision SIEG du 20 décembre 2011 et au titre du Règlement *de minimis* SIEG.

Afin de procéder à la vérification *a priori* du non-dépassement du plafond, le demandeur de subside devra remplir une **déclaration sur l'honneur** dans laquelle il déclare l'ensemble des aides *de minimis* obtenues au cours des deux exercices comptables précédents et de celui en cours. Cette déclaration devra être intégrée au dossier de candidature.

b. Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

Le Règlement Général d'Exemption par Catégories admet, sous réserve de conditions strictes, le financement public des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Par « efficacité énergétique », le RGEC entend : « *la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation* ».

Le financement public doit alors correspondre à un pourcentage maximal des dépenses admissibles, soit un maximum de 50% des dépenses éligibles pour les petites entreprises⁹, 40% pour les moyennes entreprises¹⁰ et 30% pour les grandes entreprises¹¹. Les entreprises bénéficiant d'un subside devront donc supporter sur leur budget propre et dénué d'aide, une partie des coûts d'accompagnement concernés.

Outre cette limitation des coûts, plusieurs conditions strictes doivent être remplies.

- **L'entreprise ne peut pas être en difficulté**

Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes¹² :

- **en cas de sociétés à responsabilité limitée** : lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;

⁷ Art. 2, §6 du Règlement *de minimis* SIEG

⁸ Art. 2, §8 du Règlement *de minimis* SIEG

⁹ Par « petite entreprise », le RGEC désigne l'entreprise qui occupe moins de 50 travailleurs et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 million EUR.

¹⁰ Par « moyenne entreprise », le RGEC désigne l'entreprise qui occupe moins de 250 travailleurs et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

¹¹ Par « grande entreprise », le RGEC désigne l'entreprise qui occupe plus de 250 travailleurs ou dont le chiffre annuel excède 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions EUR. L'Etat, les Régions et les Communes de plus de 5.000 habitants sont considérés comme des « grandes entreprises ».

¹² Art. 2, 18) du RGEC

- **en cas de sociétés dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société** : lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, en raison des pertes accumulées;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une **procédure collective d'insolvabilité** ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une **aide au sauvetage** et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- dans le cas d'une **entreprise autre qu'une PME**, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe rencontrant ces conditions ne peut en principe pas être considérée comme une entreprise en difficulté, « *sauf s'il peut être démontré que ces difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même* ».

Ajoutons, enfin, qu'une entreprise nouvellement créée est présumée ne pas être en difficulté durant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné.

○ **L'antériorité de la demande d'aide au début des travaux**

Afin de garantir l'effet incitatif du subside¹³, le RGEC exige que le bénéficiaire ait présenté une demande d'aide écrite¹⁴ à l'État membre avant le début des travaux¹⁵ liée au projet ou à l'activité en question. L'antériorité de la demande d'aide par rapport au lancement du projet faisant l'objet de l'aide est donc déterminante.

Le Règlement entend par « **début des travaux** », soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

○ **Objectif autre que la mise en conformité avec les normes de l'Union européenne**

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les améliorations sont réalisées afin **de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées**, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur, telles que celles prévues par la directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments¹⁶.

○ **Limitation des dépenses éligibles**

¹³ Art. 6 du RGEC

¹⁴ La demande doit préciser le nom, la taille de l'entreprise, une description du projet, la localisation de celui-ci, une liste de coût et le type d'aide sollicitée ainsi que le financement public nécessaire pour le projet.

¹⁵ Voy. la définition prévue à l'article (article 2, sous 23).

¹⁶ Transposée en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie ([Lien](#)).

Dans le cadre de cette aide d'Etat, les dépenses éligibles sont limitées aux **coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur** que ce qui est exigé par les normes européennes. Ces coûts sont déterminés comme suit : si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles. Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

Si le projet introduit devait ne pas répondre à l'un de ces critères, celui-ci serait alors considéré comme inadmissible et ne fera pas l'objet d'une évaluation de ses critères de sélection.

B. Critères de sélection

Les projets ayant passé le cap de l'évaluation de leur éligibilité au Programme Opérationnel seront évalués sur base des critères de sélection établis ci-après.

i. La production de résultats tangibles (60%)

Pour permettre la sélection de projets répondant particulièrement aux ambitions de la Programmation, les dossiers de candidature devront impérativement donner une évaluation chiffrée des améliorations minimales qui seront réalisées par l'intermédiaire de ces opérations et déterminer une valeur cible pour les indicateurs suivants:

- **CO32 - Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics (en kWh/an)**

Conformément au Document d'orientation (mars 2014) de la Commission européenne « Suivi et évaluation de la Politique européenne de cohésion – Fonds européen de développement régional et Fonds de Cohésion – Concept et recommandation », *les calculs sont basés sur les certificats de performance énergétique des bâtiments¹⁷. Conformément aux délais fixés dans la directive [et par le Document d'orientation], l'indicateur doit s'appliquer à tous les bâtiments publics d'une superficie utile totale de plus de [250 m²] et réhabilités/rénovés grâce à une aide provenant des Fonds structurels. (...) La valeur sera calculée à partir des certificats énergétiques délivrés avant et après (la reconstruction). L'indicateur montrera la diminution totale de la consommation annuelle, et non pas le total de la consommation épargnée ».*

- **CO34 - Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes de CO2 équivalent)**

Conformément au Document d'orientation (mars 2014) de la Commission européenne « Suivi et évaluation de la Politique européenne de cohésion – Fonds européen de développement régional et Fonds de Cohésion – Concept et recommandation », *l'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. (...)*

L'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables. L'impact des gaz à effet de serre des énergies non-renouvelables est estimé à travers la quantité totale d'émission de gaz à effet de serre produite par l'Etat membre par unité d'énergie non-renouvelables produite. »

Compte tenu de son importance particulière pour la performance du Programme opérationnel FEDER, la priorité sera donc donnée aux projets permettant à la Région de se rapprocher de ces objectifs opérationnels en termes de diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics. Les valeurs cibles des projets seront examinées en considérant les rénovations rendues possibles grâce à la subvention FEDER+RBC mais également, le cas échéant, grâce à des cofinancements maximisant l'effet de levier. La sélection veillera donc à favoriser un résultat maximal par EUR de subvention octroyée. La performance des projets sera dès lors déterminée, et comparée, en rapportant l'estimation de diminution effective totale de la consommation générée par le projet (financement FEDER+RBC + cofinancements) à la subvention FEDER+RBC demandée.

La production de résultats tangibles sera établie en rapportant le gain énergétique total (kWh/an économisés) du projet à la demande de subvention introduite (EUR). Ce gain relatif permettra de cette façon de choisir, entre deux projets aux gains énergétiques comparables, celui qui sollicitera le financement FEDER+RBC le plus faible. Il est à noter qu'un projet

¹⁷ Voir article 12, paragraphe 1, point b) de la directive 2010/31/UE

apportant un cofinancement public éligible et justifié important permettant d'atteindre des résultats ambitieux en limitant l'impact sur le budget disponible sera naturellement favorisé, de façon à permettre à la Région d'atteindre les valeurs les plus élevées.

Compte tenu de l'importance relative de cet indicateur, 50 des 60 % du score pour ce critère se rapportera à la performance du projet par rapport à l'objectif CO32 (Efficacité énergétique : diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics), les 10 % restants servant à mesurer sa contribution à l'objectif CO34 (réduction annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre).

Le calcul de cette pondération sera effectué en plusieurs phases successives comme suit :

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
Objectif CO32 (50%)	<p>KhW économisés par an/ Subvention demandée=Y</p> <p>Y est calculé pour tous les projets.</p>	<p>Y/ moyenne des 3 Y les plus élevés x 50= COa</p> <p>Le COa est plafonné à 50.</p>	<p>COa</p> <p>+</p> <p>COb</p> <p>=</p> <p>Cote finale obtenue pour le projet sur 60</p>
Objectif CO34 (10%)	<p>Tonnes de CO2 économisés par an / Subvention demandée=Z</p> <p>Z est calculé pour tous les projets.</p>	<p>Z/ moyenne des 3 Z les plus élevés x 10= COb</p> <p>Le COb est plafonné à 10.</p>	

ii. Plan financier/ montage financier et réalisme des dépenses (20%)

Les demandeurs du subsidie devront d'une part confirmer un montage financier solide (notamment la méthode d'évaluation des dépenses éligibles), et d'autre part confirmer le réalisme de leurs dépenses, se rapportant ainsi à un échéancier capable de générer des dépenses éligibles dans les prochaines années. Le plan financier du projet doit par conséquent identifier l'ensemble des dépenses du projet, et déterminer un calendrier des dépenses fiables. Le budget d'un projet doit être proportionnel aux résultats attendus.

iii. La capacité administrative, financière et opérationnelle de l'opérateur candidat (20%)

Le projet doit démontrer un plan d'action crédible et détaillé au regard des objectifs annoncés, et s'assurer de l'efficacité du projet. Pour assurer un démarrage rapide et un fonctionnement efficace du projet, le plan d'action doit identifier les questions de gestion, les difficultés et les incertitudes éventuelles, et préciser un timing et des moyens de résolution. Le cas échéant, pour les projets d'infrastructures, les candidats doivent évaluer les délais d'obtention des permis nécessaires de façon crédible.

Une structure de gestion et de coordination fiable et cohérente doit être mise en place pour le projet. La crédibilité du projet se mesurera à la lumière des moyens humains et matériels (internes ou externes) mis en avant dans le dossier de candidature, et de la disponibilité confirmée par un engagement ferme des opérateurs concernés. Le candidat doit donc décrire, de façon exhaustive, l'ensemble des compétences disponibles en son sein en vue d'aborder les défis posés par le projet. Lorsque le soutien de partenaires tiers est sollicité, le projet doit démontrer, par un engagement écrit et détaillé de leur part, les contributions exactes apportées par chacun. La complémentarité, la responsabilité partagée et la cohérence du fonctionnement doivent être également explicitées pour mesurer la dynamique partenariale envisagée.

Dans le cas où les porteurs de projets ne seraient pas en mesure de démontrer par les éléments énoncés ci-dessus, les valeurs cibles annoncées, la subvention finale pourra être **revue au prorata de la valeur atteinte**. Le Programme

prévoyant qu'un minimum de 30% de l'ensemble des **permis de rénovation énergétiques** (éventuellement) nécessaires sera obtenu au plus tard au 31 décembre 2018, les projets devront déterminer (au plus tard au conventionnement) le nombre de permis nécessaires (valeur absolue) et le nombre d'obtention de permis escomptées. Le dossier de candidature devra, au minimum, permettre d'apporter une orientation sur ce nombre.

IV. DÉPENSES ÉLIGIBLES ET REMBOURSEMENT

Les dépenses éligibles ainsi que les modalités de remboursement sont décrites dans le Vade-mecum destiné aux bénéficiaires de subsides FEDER dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » de la politique de cohésion de l'Union européenne », et adoptées par la Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 3/12/2015.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'attention des porteurs de projets est particulièrement attirée sur le fait que seules des **dépenses en investissement**, à l'exclusion des dépenses en fonctionnement, seront remboursées.

En outre, les dépenses relatives au projet, définies dans la convention, seront éligibles si elles ont été **réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023**. Concrètement, les subventions FEDER+RBC ne pourront être versées et les cofinancements valorisés auprès du FEDER pour des dépenses dépassant ces délais.

Un projet n'est donc pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à la Cellule FEDER, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Cette règle d'éligibilité des dépenses connaît une exception pour les SIEG ne recourant pas à l'aide *de minimis* et les activités économiques. Pour rappel, le RGEC exige alors que le bénéficiaire ait présenté une **demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux** liée au projet ou à l'activité en question. L'antériorité de la demande d'aide par rapport au lancement du projet faisant l'objet de l'aide est donc déterminante. Par conséquent, ne seront éligibles pour ces activités que les **dépenses engagées et payées après le dépôt du dossier de candidature**.

Les dépenses seront **justifiées** – remboursées ou valorisées au titre de cofinancement – selon les modalités suivantes :

- **Justification des frais réels des postes énergétiques**: justification des coûts éligibles réellement engagés et payés ainsi que, le cas échéant, de contributions en nature et d'amortissements, conformément aux prescriptions prévues dans le Vade-mecum. La prise en charge, par la subvention ou au titre de cofinancement, ne concernera dans ce cas que les postes dont il est démontré qu'ils contribuent effectivement à l'objectif d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics ;
- **Justification des coûts sur base du système de coûts simplifiés** : c'est-à-dire sur base d'un barème standard de coûts unitaires. Conformément à la réglementation européenne applicable, ces barèmes doivent être déterminés sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:
 - i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives; ou
 - ii) sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
 - iii) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels.

Le recours à une telle méthode, dérogeant à la justification des frais réels, ne pourra être envisagé qu'à la condition d'avoir reçu un accord explicite de la Cellule FEDER.

V. ACTEURS

- Les porteurs de projets (coordinateurs ou partenaires le cas échéant) transmettent à la Cellule FEDER des rapports d'activités détaillés et les pièces justificatives relatives aux dépenses réalisées dans le cadre du projet.
- La Cellule FEDER met à disposition des porteurs de projet des guidances, des modèles des rapports d'activités, des grilles d'indicateurs et le tableau récapitulatif qui accompagne les pièces justificatives des dépenses.
- Un Comité d'accompagnement du projet se réunit au minimum une fois l'an pour faire le point sur l'avancement des projets. Le Comité est composé de représentants des bénéficiaires, du Cabinet du Ministre en charge des Fonds structurels européens, ainsi que de la Cellule FEDER et, le cas échéant, des administrations régionales thématiquement concernées.

VI. MESURES À PRENDRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Les mesures à prendre par le bénéficiaire sont énoncées dans le *vade-mecum destiné aux bénéficiaires de subsides FEDER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l'Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » de la Politique de cohésion de l'Union européenne.*

VII. PLANNING

- Lancement de l'appel à projets : 15 juin 2018
- Clôture de l'appel à projets : 1^{er} octobre 2018

VIII. PROCÉDURES DE RECOURS

La décision de non sélection du projet est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification de non-sélection.

IX. CONTACT

Service public régional de Bruxelles
Coordination régionale - Cellule de FEDER
Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1030 Bruxelles
Tél : +32 2 204 17 61 - Fax : +32 2 204 15 47
E-mail : feder@sprb.irisnet.be
Site web : www.feder.irisnet.be